



Royaume du Maroc
Ministère de la Culture
et de la Communication

DEPARTEMENT DE LA COMMUNICATION

Communiqué

Autorisation de tournage pour son propre compte aux journaux électroniques

Le ministère de la Culture et de la Communication – Département Communication – attire l’attention des journaux électroniques ayant satisfait aux conditions de l’article 21 de la Loi relative à la presse et à l’édition et portant sur les déclarations préalables et les indications obligatoires y afférentes qu’en vertu de l’article 35 du chapitre portant sur les Services de la presse électronique, lesdits journaux bénéficient d’une autorisation de tournage pour son propre compte, valable pour une année, renouvelable, délivrée par le Centre cinématographique marocain, aux fins de production audiovisuelle destinée au service de la presse électronique. Il est également rappelé que toute opération de tournage sans autorisation est passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Dans ce cadre, le Ministère œuvre à la mise à niveau de la presse électronique et des services liés, conformément aux dispositions de la Loi relative à la presse et à l’édition et ce, dans le souci d’encadrement du secteur afin d’assurer au citoyen le droit à une presse responsable et professionnelle et de garantir aux journalistes un exercice libre.